



PREFET DE LA REGION AUVERGNE

Clermont-Ferrand, le **29 MAI 2015**

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Modifications substantielles d'une aciérie

**Société ERASTEEL
Commentry (03)**

En application de l'article R.512-2 du code de l'environnement, la société ERASTEEL demande à monsieur le préfet de l'Allier, l'autorisation de modifier son aciérie de Commentry pour pouvoir recycler différents déchets métallifères. Ce dossier, déposé en application de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, a été jugé recevable le 1^{er} avril 2015. Il est soumis à l'avis de l'autorité environnementale conformément à l'article L 122-1 du code de l'environnement.

L'article R.122-6 du code de l'environnement dispose que l'autorité administrative compétente en matière d'environnement pour ce projet est le préfet de région. Il a accusé réception du dossier le 8 avril 2015. L'avis doit être donné dans les deux mois suivant sa réception. Cet avis porte sur la qualité des études d'impact, de dangers et la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne.

En application de l'article R.122-7 du code de l'environnement, le préfet de département et l'agence régionale de santé ont été consultés le 8 avril 2014. Le présent avis, transmis au pétitionnaire, doit être joint au dossier soumis à enquête publique, en application du dernier alinéa de l'article R.122-9 du code de l'environnement.

1- PRESENTATION DU PROJET

1.1 Le pétitionnaire

Raison sociale : ERASTEEL
Adresse du siège social : Tour Maine Montparnasse - 33 avenue du Maine - 75755 Paris
Adresse de l'installation : Place Martenot - BP1 - 03600 Commentry
N° SIRET : 352 849 137 00034
Directeur : Monsieur Fabien CORDIER

La société ERASTEEL appartient à la branche alliages du groupe ERAMET et regroupe huit sites de production : trois en Suède, deux en France, un en Angleterre, un en Chine et un aux États-Unis.

1.2 Description des activités actuelles et projetées

L'usine ERASTEEL de Commentry produit actuellement des aciers spéciaux à destination du marché des aciers d'outillage (aciers rapides). Du fait de la décroissance structurelle de ce marché, ERASTEEL a pour projet de modifier ses installations pour :

- recycler des piles alcalines et salines (valorisation du manganèse, du zinc et du nickel) ;
- recycler des catalyseurs pétroliers usagers (valorisation du molybdène, du cobalt et du nickel) ;
- recycler des oxydes de battitures et boues d'hydroxydes métalliques (valorisation du nickel).

Ces déchets, inutilisables en l'état, seront transformés en alliages qualifiés aisément utilisables, tant par ERASTEEL que par d'autres fabricants d'acier auxquels ils pourront être revendus.

Les productions actuelles d'ERASTEEL (barres, fils et tôles essentiellement) mettent en œuvre les principaux équipements suivants : un four à arc pour la fusion des matières premières (ferrailles), un convertisseur pour l'affi-

nage de l'acier obtenu, une forge ainsi que plusieurs unités de transformation mécanique de l'acier (laminage, tréfilage, parachèvement...) avec le cas échéant des installations connexes (fours de traitements thermiques...), ainsi qu'une installation de traitement de surface de tôles (grenailage et décapage chimique).

Le projet verra l'installation d'un four électrique à laitier (FEL), d'un four de grillage et d'un four de calcination, pour le traitement des catalyseurs usagés et des oxydes et boues d'hydroxydes métalliques. Le four à arc actuel sera par ailleurs modifié pour permettre le traitement des piles dans de bonnes conditions avec la mise en place d'une ligne spécifique de filtration des gaz. Le déclin de l'activité acier rapide engendrera parallèlement l'arrêt de certaines activités : forge, laminage d'ébauche et laminage de barres et de fils.

A noter que les activités catalyseurs étaient jusque-là menées sur le site d'une filiale d'ERASTEEL (VALDI) au Palais sur Vienne (87), site appelé à cesser prochainement son activité et que le traitement des piles a été réalisé sur le site VALDI de Feurs (42) jusqu'en 2011, site dont l'activité a depuis cessé, suite à un accident mortel.

1.3 Activités au regard de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

Les activités de l'usine, telles que projetées relèvent désormais du régime de l'autorisation avec servitudes prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement. Ce changement de régime (l'aciérie relevait auparavant du régime de l'autorisation simple) est du aux activités d'entreposage des déchets à traiter dans les installations modifiées (catalyseurs bruts, oxydes métalliques, boues... - rubrique 2717-1) et d'entreposage de catalyseurs grillés ou régénérés avant fusion (rubrique 1172-1).

Les autres modifications générées par le projet ayant une incidence sur la liste des rubriques ICPE applicables à l'usine, sont principalement les suivantes :

-augmentation de 50 t à 150 t des quantités entreposées de pentoxyde de vanadium et de nickel métal : passage de la rubrique 1132-B-1 du régime déclaratif au régime de l'autorisation ;

-augmentation de 22,5 MW à 33,5 MW de la capacité des installations de fusion avec notamment la mise en place du four à électrique à laitier (régime inchangé pour la rubrique 2545 : autorisation) ;

-augmentation de 500 t à 1210 t de la quantité stockée de déchets contenant des substances dangereuses (boues et métaux souillés - régime inchangé pour la rubrique 2718-1 : autorisation) ;

-création d'installations de traitement thermique de déchets dangereux : grillage des catalyseurs, calcination des boues avec leurs installations connexes (création de la rubrique 2770 avec le régime de l'autorisation) ;

L'usine relèvera par ailleurs de la directive sur les émissions industrielles (IED) à travers les rubriques suivantes :

-3220 : production de fonte ou d'acier ;

-3510 : valorisation de déchets dangereux avec une capacité de plus de 10 t/j ;

-3550 : stockage temporaire de déchets dangereux.

2 - LES PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU TERRITOIRE ET DU PROJET

Les principaux enjeux associés au territoire concerné par le projet, sont tout d'abord liés à la proximité immédiate entre l'usine et le centre-ville de Commentry. Ces enjeux portent sur :

-les nuisances propres à ce type d'industrie lourde (bruit, trafic...) ;

-les rejets atmosphériques et les dépôts associés sur les sols autour de l'usine, qu'il convient de bien appréhender au plan sanitaire, pour vérifier la compatibilité des milieux air et sols avec la présence de riverains ;

-la gestion de certains scénarii d'accidents dont les zones d'effet se font sentir au-delà des limites du site.

Enfin, l'activité est à l'origine de rejets aqueux susceptibles d'impacter la Banne puis l'Oeil, milieu récepteur dont le pouvoir de dilution est relativement faible.

3 - QUALITE DU DOSSIER

Les articles R.512-3 à R.512-9 du code de l'environnement définissent le contenu d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter. L'article R.122-5 complété par l'article R.512-8 définit celui de l'étude d'impact, et l'article R.512-9 celui de l'étude des dangers. Le dossier comprend bien formellement tous les éléments demandés dans les articles précités. Ce dossier est globalement de bonne qualité. Il permet notamment de rendre compte par rapport aux enjeux cités au § 2 ci-dessus, des différentes options de conception analysées et des raisons qui ont conduit aux choix effectivement retenus.

3.1 Le résumé non technique des études d'impact et de danger

Le résumé présente toutes les thématiques développées dans l'étude d'impact. Celui-ci aurait toutefois pu être plus synthétique de sorte à faciliter son appropriation par tous les publics.

3.2 Description de l'état initial de l'environnement

L'analyse de l'état initial aborde l'ensemble des thématiques mentionnées aux articles R.122-5 et R.512-8 du code de l'environnement, de manière argumentée et proportionnée aux enjeux.

Commodités pour le voisinage

Le dossier fait bien apparaître la situation actuelle vis-à-vis des différentes nuisances susceptibles d'être ressenties par le voisinage du fait de l'exploitation actuelle de l'usine, et compte tenu de la proximité avec les premières habitations (moins d'une dizaine de mètres sur la rue Georges Bayet).

Pour les nuisances sonores, le dossier fait état de progrès depuis 2013 avec toutefois une situation de non-conformité qui perdure en limite sud-ouest du site, au regard des normes applicables.

Pour ce qui est du trafic poids-lourds lié aux activités d'Erasteel, celui-ci est estimé dans le dossier à environ 3 000 camions par an, transitant tous par la Place Martenot et la rue Thivrier.

État des milieux / Risque sanitaire

Le dossier comporte une interprétation de l'état des milieux (IEM). Cette démarche vise à s'assurer que les différents milieux d'exposition (le milieu "air" vis-à-vis des expositions par inhalation et le milieu "sol" vis-à-vis des expositions par ingestion) sont compatibles avec les usages et les activités actuellement recensés autour de l'usine.

Pour l'évaluation du milieu "air", l'IEM conclue à l'absence de dégradation en comparant les concentrations mesurées sur les paramètres SO₂, NO_x, COV et particules avec leurs valeurs limites réglementaires. Il aurait été pertinent que cette évaluation soit basée sur des polluants plus représentatifs de l'activité d'ERASTEEL (métaux) et sur une comparaison avec l'environnement local témoin.

Concernant le milieu "sol", l'IEM est basée sur la seule quantité des dépôts mesurée lors d'une campagne datant de 2012. Cette évaluation ne prend donc pas en compte une éventuelle dégradation de la qualité des sols autour de l'usine, du fait des rejets atmosphériques qui ont pu se déposer entre 1823, date de création d'une activité industrielle sur le site, et 2012. Il aurait donc été pertinent de baser l'analyse de la compatibilité des sols autour de l'usine avec les usages recensés (jardins potagers, activités extérieures pour les enfants...), directement sur des analyses de la qualité des sols.

Milieu aquatique

Le réseau hydrographique est clairement identifié. La Banne (milieu récepteur des rejets futurs de l'usine) et l'Oeil ont fait l'objet d'analyses sur plusieurs paramètres afin d'affiner les informations qualitatives fournies par l'Agence de l'eau Loire Bretagne.

Le dossier rappelle les objectifs de retour au bon état de l'Oeil en application de la directive cadre sur l'eau (2021 pour l'état écologique et 2027 pour l'état chimique) et fait clairement ressortir les différentes pressions existantes sur le milieu ainsi que les matières à l'origine du déclassement actuel : matières organiques oxydables et matières phosphorées et plus ponctuellement les métaux cuivre, chrome et zinc.

Au plan quantitatif, le dossier montre clairement le pouvoir de dilution limité de l'Oeil tout au long de l'année avec des périodes d'étiage parfois sévères pendant les mois d'été où le débit de la rivière est majoritairement assuré par les rejets de l'usine Adisseo en aval d'ERASTEEL.

Enfin, le dossier présente la situation actuelle de l'usine ERASTEEL du point de vue de ses rejets aqueux : ces rejets se font essentiellement dans une ancienne tranchée minière en eau, voisine de l'usine. Même si les normes de rejet fixées à ERASTEEL sont globalement respectées avec de très nets progrès sur ces dernières années, cette situation n'est pas satisfaisante car elle conduit à concentrer les polluants dans un plan d'eau fermé, sans exutoire superficiel, générant potentiellement un impact local sur les eaux souterraines.

3.3 Justification du projet

Le dossier présente correctement les principales justifications de ce projet.

Tout d'abord, compte tenu de la baisse structurelle du marché des aciers rapides, cœur de métier de l'usine de Commentry, ce projet vise à diversifier ses activités tout en rationalisant l'utilisation des outils industriels déjà en place.

Au plan environnemental, la France ne compte actuellement aucun site de traitement complet de piles usagées. Ce projet permettra de créer une unité de traitement complète, limitant ainsi le transport et l'exportation des piles vers l'étranger.

Pour ce qui est des traitements retenus, leur efficacité permet d'optimiser globalement la récupération des métaux comparativement à d'autres procédés. Les volumes de déchets produits s'en trouvent donc fortement réduits ainsi que la consommation de ressources naturelles.

3.4 Évaluation des impacts potentiels du projet et mesures pour supprimer, réduire et si nécessaire compenser les impacts

Suite à l'état initial, et toujours par rapport aux enjeux cités en partie 2, le dossier analyse les principaux impacts du projet sur les différentes composantes environnementales y compris en phase accidentelle et pendant la construction. Il prend globalement en compte les incidences directes et indirectes de l'extension des installations sur l'environnement.

Commodités pour le voisinage

Les principales nuisances pour le voisinage sont correctement décrites dans le dossier.

En matière de bruit : le dossier identifie les équipements à l'origine des principales nuisances et démontre sur la base de modélisations, la nécessité de mettre en place des mesures correctives pour respecter les seuils réglementaires :

- mise en place d'un confinement mobile autour du four à arc (équipement le plus bruyant du site) qui servira également à capter les poussières ;
- installation d'un écran acoustique entre la halle 45 et le parc matières.

Les modélisations prenant en compte ces éléments font état d'une situation conforme au plan réglementaire. Des mesures de bruit devront toutefois valider ces conclusions après mise en place du projet.

Pour ce qui est du trafic routier, le dossier indique qu'après mise en place du projet, celui-ci sera globalement inchangé (soit 5 % du trafic poids lourd sur la rue Berthet du Plaveret). Toutefois, les nuisances pour les riverains seront largement diminuées du fait que l'entrée poids lourds du site sera déplacée en partie est de la rue Berthet du Plaveret. Les poids lourds ne constitueront donc plus une nuisance pour les riverains de la rue Thivrier et de la place Martenot.

État des milieux / risque sanitaire

Le dossier présente une étude de risque sanitaire dont les résultats indiquent un respect des critères communément admis. Toutefois, cette étude ne présente pas le détail des calculs pour chacun des récepteurs, de sorte qu'il n'est pas possible d'apprécier le poids des différents composés dans le risque total et des différentes voies d'exposition. Cette étude aurait donc mérité d'être complétée sur ce point.

Milieu aquatique

Le dossier décrit clairement les aménagements qui seront réalisés dans le cadre de ce projet pour la gestion des eaux et des rejets sur l'usine. Ces aménagements comprennent notamment le regroupement des différents rejets actuels en un rejet unique, la mise en place d'un traitement plus efficace de ces rejets et d'un bassin tampon permettant :

- de collecter les eaux d'extinction d'un éventuel incendie ;
- de lisser le débit d'eau rejeté en cas de fortes précipitations ;
- de stocker des effluents en cas d'étiage pour ne pas impacter le milieu récepteur.

La démarche de justification quant à la suffisance de ces différents équipements vis-à-vis de la qualité de l'Oeil, appelle les remarques suivantes :

- les trois métaux susceptibles de dégrader ponctuellement l'Oeil (Cu, Cr et Zn) ne sont globalement pas traités par le projet de station envisagé alors que le flux qui sera rejeté représente la totalité du flux maximal admissible par l'Oeil, et cela sans prendre en compte les autres pressions s'exerçant sur ce milieu. Les normes proposées ne semblent donc pas suffisamment ambitieuses pour protéger le milieu récepteur sur ces paramètres.

- l'industriel propose de retenir certaines valeurs limites d'émission supérieures aux concentrations maximales attendues après traitement (exemple des paramètres hydrocarbures totaux, DBO5, azote ou manganèse). De plus, pour les autres polluants, l'efficacité de la station de traitement n'est pas valorisée dans les normes proposées car celles-ci sont le plus souvent calées sur les effluents bruts avant traitement. L'impact de ces polluants dans les rejets d'ERASTEEL est toutefois marginal sur la qualité de l'Oeil, hormis pour les paramètres Cu, Cr et Zn cités ci-dessus.

Enfin, en terme de prélèvement, le projet consommera de l'ordre de 50.000 m³ d'eau supplémentaire par an. Toutefois, le dossier précise les modalités de gestion d'ores et déjà mises en place par ERASTEEL pour améliorer la récupération des eaux de ruissellement sur le site, permettant de ne pas augmenter les prélèvements actuels. Cette nouvelle gestion des eaux de ruissellement basée sur une meilleure régulation du niveau d'eau dans un bassin de récupération a permis d'économiser 60.000 m³ sur l'année 2014. Les prélèvements d'ERASTEEL sont donc très largement inférieurs aux volumes autorisés (arrêté préfectoral du 26 décembre 2007) et le resteront après mise en place du projet.

Le dossier aurait toutefois pu se positionner sur le caractère acceptable des volumes prélevés au regard de l'actualisation des données concernant la ressource en eau sur Commentry, depuis 2007.

3.5 Étude de dangers et dossier de servitudes d'utilité publiques

La démarche d'analyse des risques suit la méthodologie actuellement en vigueur (arrêté ministériel du 29 septembre 2005) et permet de retenir 7 phénomènes dangereux dont aucun n'est identifié comme inacceptable. Cette étude n'identifie toutefois pas le risque de surpression associé à la rupture brutale des capacités de gaz liquéfié (installations soit non classées soit relevant du régime de la déclaration ICPE).

Concernant les scénarios d'accident mettant en jeu des matières en fusion et de l'eau liquide, l'étude de dangers aurait pu apporter plus de justifications quant aux hypothèses retenues (notamment sur les volumes d'eau mis en jeu).

Par ailleurs, il aurait été bon que le dossier se positionne sur les meilleures techniques disponibles en matière de gestion du risque accidentel.

Il est de plus rappelé que les différents phénomènes dangereux retenus dans le dossier et dont les zones d'effet sortent du site, ne sont pas liés aux installations à l'origine du classement SEVESO du site. Le projet n'induit d'ailleurs aucun changement dans l'exposition au risque accidentel autour du site, par rapport à la situation actuelle.

Enfin, le dossier de servitudes d'utilité publique prévoit la mise en place de mesures de réduction de la vulnérabilité homogènes avec les règles applicables autour d'installations SEVESO disposant d'un plan de prévention des risques technologiques.

4 - PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET

Ce projet intègre correctement les différents enjeux environnementaux du secteur. Il prévoit des mesures adaptées pour les préserver qui réduiront globalement l'impact environnemental du site par rapport à la situation actuelle. Le dossier est toutefois entaché de certaines imprécisions détaillées dans le présent avis.

Enfin, ce projet présente un intérêt environnemental évident car il permet, selon une logique d'économie circulaire, de recycler des déchets à forte valeur ajoutée et de les réintégrer dans un circuit de production.

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Hervé Vanlaer